

## 1. Commentaire de l'arrêt 3318

### Affaire Jaafar HASSOUN face au Ministre de la Justice Jugement du Tribunal Administratif de Rabat n° 3318 daté du 15 novembre 2010

#### Dossier n° 303/5/2010

L'affaire s'est déclenchée le 19 août 2010 lorsque le Ministre de la Justice a émis une décision suspendant M. Jaafar HASSOUN, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature et président du tribunal administratif de Marrakech et juge au même tribunal, et gelant sans salaire et le renvoyant vers le Conseil Supérieur de la Magistrature en tant que conseil de discipline.

Cet évènement a suscité une grande attention auprès du grand public et les instances relatives à la justice. Plusieurs associations professionnelles, civiles et de droit ont dénoncé cette mesure qu'elles ont considérée comme une dangereuse atteinte à l'indépendance de la justice via la personne d'un juge connu par son courage, indépendance et ouverture sur communauté juridique.

La lecture de la décision ministérielle, basée sur le titre 62 du Dahir daté du 11/11/1974 portant Statuts des Magistrats, et le message envoyée par le Ministre au juge Jaafar HASSOUN montre que les deux documents disent que la suspension, l'arrêt du salaire et le renvoi vers le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ont été décidés « à cause de ce qui a reproché à M. Jaafar HASSOUN, à savoir la commission de dangereux actes touchant à l'honneur, la discrétion et à la dignité ».

Les deux décisions n'expliquent pas les dangereux actes touchant à l'honneur, la discrétion et à la dignité. Lesdits actes ne seront stipulés que dans une mémoire en réponse du Délégué Judiciaire du Royaume, à savoir « la divulgation des secrets relatifs à la dernière session du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

M. Jaafar HASSOUN a contesté la décision auprès du Tribunal Administratif de Rabat par une requête introductive enregistrée le 28/09/2010 sollicitant l'annulation de la décision et l'enlèvement de l'agression physique, et ce par une équipe de ses mandataires en justice composée du Bâtonnier Abderrahmane BENAMROU et plusieurs maîtres<sup>1</sup>.

Le Tribunal a tenu sa première audience<sup>2</sup> en date du 28/10/2010 durant laquelle le Délégué Judiciaire du Royaume a sollicité un délai pour répondre à la requête, et la deuxième audience a été tenue le 4/11/2010 durant laquelle le Délégué Judiciaire du

---

<sup>1</sup> - Les bâtonniers : Abderrahim JAMÏI, Abdellah BERMICH, Mohamed AKDIM, Brahim SADOUK, Hassan OUAHBI, Ahmed HELMAOUI et les Maîtres : Khalid SOUFIANI, Abdellatif HATMI, Mohamed SEBBAR, Abdelaziz NOUIDI, Abdelkarim MESSAOUI (déposants du recours) ainsi que des dizaines de Maîtres de toutes les régions du royaume.

<sup>2</sup> Le tribunal a été composé de M. Hamid OUELD LEBLAD (Président et rapporteur), Dorsaf ELABBOUDI, Jamila MOKRIM (Membres), M. REZZAKI (Délégué Judiciaire du Royaume)

Royaume a présenté une mémoire en réponse en nom du Ministre de la Justice. Une troisième audience a été tenue en date du 11/11/2010 durant laquelle les mandataires en justice de M. Jaafar HASSOUN ont répliqué à la mémoire en réponse du Ministre par des plaidoiries orales<sup>3</sup> supportées par des mémoires écrites, et le tribunal a également écouté les explications du Délégué Judiciaire du Royaume. Le tribunal a ensuite décidé de mettre le dossier en délibéré afin de prononcer le jugement à l'audience du 15/11/2010. Le tribunal a adopté la position du Ministre de la Justice en considérant que la mesure prise contre Me. Jaafar HASSOUN n'est qu'une mesure préventive qui n'est pas encore devenue une décision administrative susceptible d'un recours en annulation et a déclaré l'action irrecevable.

Lorsque l'affaire a été renvoyée vers le Conseil Supérieur de la Magistrature, présidé par le Ministre de la Justice, en date du 6/12/2010, ledit Conseil, dont le juge HASSOUN est un membre, a refusé de lui offrir un procès équitable lorsqu'il a refusé de permettre à la défense<sup>4</sup> de faire une copie du dossier même si l'on est à l'étape de procès et pas d'investigation. La défense et le juge HASSOUN se sont retirés et le Conseil a rendu la décision d'isolement légalisé par le Roi. Ainsi, il n'y a plus d'espace pour un recours conformément aux jurisprudences de la Cour Suprême qui ne considère pas le Roi comme une autorité administrative même s'il prend des décisions de nature administrative !

Ci-dessus le contenu des plaidoiries et des mémoires de support des avocats par devant le tribunal en date du 11/11/2010 afin de répliquer aux arguments, ce qui aide à démontrer que le jugement du tribunal s'est éloigné de l'application de la loi.

### 1- Sur le fait que la décision est une simple mesure préventive

Sur la base des critères inclus dans la mémoire en réponse du Ministre notamment « pour que la décision administrative soit susceptible au recours en annulation, elle doit contenir des caractéristiques principales dont les plus importantes sont d'être définitive aux termes de l'exécutabilité et d'affecter en soi les postes juridiques de ses destinataires », page 2. Sur la base de l'explication par la mémoire elle-même de la décision susceptible de recours en annulation en disant qu'elle « doit comporter l'élément d'obligation à l'encontre du destinataire soit en modifiant sa position juridique, l'annulant ou créant une nouvelle position... », nous acceptons ces critères et nous disons que : la décision administrative objet du recours répond à tous lesdits critères surtout que le message reçue par le juge Jaafar HASSOUN de la part du Ministre de la Justice, attachée à la décision et datée également du 19/08/2010 s/n° 5/1126, a été conclue par un impératif : en foi de quoi, je vous demande d'arrêter vos fonctions

---

<sup>3</sup> Les plaidoiries ont effectuées par, successivement, Bâtonnier Abderrahmane BENAMROU, Bâtonnier Abderrahim JAMÏI, Me. Abdelaziz NOUIDI and Me. Abdellatif HATMI

<sup>4</sup> Composée des Maîtres et Bâtonniers Abderrahmane BENAMROU, Abderrahim JAMÏI, Omar ABOU ZOHOUR, Abdellatif HATMI, Abdelaziz NOUIDI

judiciaires dès que vous recevez les présentes accompagnées d'une copie de la décision de suspension provisoire émise à cet égard. Salutations ».

Tous les critères d'une décision susceptible de recours en annulation sont présents dans la décision du Ministre de la Justice :

- C'est une décision exécutable, et elle a été exécuté immédiatement et a affecté les positions juridiques que le juge Jaafar HASSOUN occupait en tant que membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, en tant que président du tribunal administratif de Marrakech ou en tant que juge audit tribunal ;
- Elle a comporté l'élément d'obligation à l'encontre du destinataire qui s'est comporté comme un juge discipliné en s'y soumettant le jour de sa réception ;
- En outre, le gel immédiat du salaire, qui constitue le moyen principal de subsistance pour le juge et sa famille et les autres besoins d'une vie décente d'un juge supposé d'avoir un minimum de dignité, discrétion et abstinence, est un acte qui constitue une atteinte à ses droits et à ceux de ses enfants et que l'atteinte aux droits est un autre critère principal de la décision administrative susceptible de recours en annulation.

## 2- Sur le fait que l'action est prématurée

Dire que l'action est prématurée suppose qu'il existe une autre opportunité pour le demandeur et que celui-ci devait se contenter de l'exécution de la décision actuelle et attendre le moment opportun pour saisir le tribunal pour lever les dommages qu'il a encourus et demander d'établir la justice.

En fait, les développements ont montré que cette excuse n'a aucun fondement, étant donné que si une sanction du deuxième degré a été prononcée, par un Dahir conformément aux dispositions du titre 60 des Statuts des Magistrats, il ne sera pas susceptible de recours conformément à la jurisprudence du CSM et le demandeur serait en retard ; et c'est ce qui s'est passé.

Contrairement aux décisions disciplinaires du CSM en France qui sont susceptibles de recours par devant le Conseil d'Etat, nos juges n'ont pas ce moyen pour demander l'établissement de la justice contre les décisions de notre CSM dans le cas d'une sanction du deuxième degré.

### 3- Autres excuses montrant que le jugement du tribunal administratif n'est pas correct

Une partie du jugement du tribunal administratif stipule : « le Ministre de la Justice constitue une autorité administrative au sens de l'article 8 de la loi créant les tribunaux administratifs ; que le législateur l'a expressément habilité, aux termes du titre 62 des Statuts des Magistrats, à suspendre le juge provisoirement... le fait de dire que la « décision » de suspension n'est fondé sur aucun texte législatif est contradictoire à cette réalité ».

En réalité, la décision de la suspension préventive n'est basée sur aucun texte législatif, ce qui est déduit du message de SM le Roi destiné aux membres du CSM en date du 12/04/2004, dont une partie stipule : Eu égard au souci qui anime Notre Majesté de consolider l'Etat des institutions, Nous vous invitons à soumettre à Notre Haute appréciation, des propositions complémentaires au Règlement Intérieur du Conseil, qui soient de nature à garantir l'indépendance de ses membres et qui lui permettent de soumettre des recommandations concernant ceux parmi eux qui viendraient à porter atteinte à l'honneur de ses membres et aux règles d'éthique et de déontologie qui s'y imposent. Il s'agit, en effet, de faire en sorte que le Conseil, dans toutes ses composantes, soit un modèle de droiture et d'intégrité.

A partir de ce qui précède, il est évident que le Roi, président du CSM, appelle les Conseil à combler deux importantes lacunes, à savoir :

1. Garantir l'indépendance des membres du CSM ;
2. Permettre au CSM de soumettre des recommandations relatives à la manière de discipliner celui parmi les membres qui porte atteinte à l'honneur de ces derniers et aux règles d'éthique et de déontologie qui s'applique à cette institution constitutionnelle.

Ces directives et instructions royales expresses et claires concernant l'obligation de compléter le règlement intérieur du Conseil en y incluant la permission audit Conseil de soumettre des recommandations concernant celui parmi les membres qui porte atteinte à l'honneur de ces derniers et aux règles d'éthique et de déontologie qui s'applique au Conseil constituent une forte preuve qu'il y a un vide législatif qui doit être comblé, et ce comblement ne peut être fait via l'application des dispositions d'un texte juridique qui s'applique aux juges ordinaires et qui ne fait pas partie d'un contexte juridique relatif aux membres d'une institution constitutionnelle présidée par le Roi.

Les instructions royales se basent sur le fait que les membres du CSM, en tant qu'une institution constitutionnelle, doivent avoir un poste juridique non ordinaire qui comprend une forte protection de leur indépendance. En outre, il n'est pas raisonnable que tous les membres des institutions constitutionnelles (le Roi, les membres du

gouvernement et les parlementaires) jouissent de l'immunité, alors que les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature en tant qu'une institution constitutionnelle n'en jouissent pas. Si le Roi, ses conseillers et le Ministre de la Justice étaient à ce moment là convaincus que l'article 62 est convenable pour discipliner les membres du CSM, le sujet n'aurait pas été soulevé et les instructions royales n'auraient pas existé.

Après ces instructions royales, le Règlement Intérieur n'a fait l'objet d'aucune modification et aucune proposition ni mesure n'a y été incorporée à cet égard, et le vide législatif continue d'exister, ce qui rend toute mesure prise dans ce contexte nue est dépourvue de tout fondement juridique et, ainsi, illégitime, et non seulement entachée d'une imperfection juridique causée par le non respect d'un texte juridique qui n'existe pas.

Attendu que l'existence d'un vide juridique, au sens large du terme, ne permet pas au ministre de la justice de faire des interprétations lui offrant une autorité que le législateur ne lui a pas accordée qu'à l'encontre des juges ordinaires qui ne sont pas des membres du CSM.

Le contexte de l'article 62 des Statuts des Magistrats est celui de la procédure disciplinaire s'appliquant juridiquement aux juges lorsqu'ils commettent des infractions professionnelles durant l'exercice de leurs fonctions judiciaires, qui est régie par les dispositions du chapitre 5 des Statuts des Magistrats. Le titre 62 stipule « le juge peut être immédiatement suspendu par une décision de la part du ministre de la justice si ledit juge fait l'objet d'une poursuite pénale ou a commis une grave erreur... ».

Si le ministre est habilité à suspendre un juge, ladite suspension est effectuée dans le cadre de l'exercice des fonctions. Qu'elles sont ces fonctions ?

Ce sont les fonctions déterminées par le titre 28 des Statuts des Magistrats, à savoir :

« Le juge est dit exercer ses fonctions lorsqu'il est régulièrement affecté à un degré et pratique effectivement sa fonction dans un tribunal ou un service de l'administration centrale du Ministère de la Justice ».

En revanche, le représentant des juges dans une institution constitutionnelle, le CSM, ne peut être suspendu à cause des infractions lui étant attribuées lors de l'exercice de cette fonction constitutionnelle.

Cette grande différence entre deux différents contextes (un contexte juridique professionnel relatif à l'exercice des fonctions judiciaires et un contexte de représentation constitutionnelle relatif aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature) rend le fait d'appliquer les dispositions des Statuts des Magistrats, relatives essentiellement à leur contexte professionnel, aux membres du CSM, en tant que représentants dans un contexte professionnel et constitutionnel, un dépassement de compétence qui constitue une imperfection causant l'inexistence et l'annulation de la décision.

L'on déduit de ce qui précède que le Ministre de la Justice n'a pas la compétence de suspendre un juge membre du Conseil Supérieur de la Magistrature à cause des actes lui étant attribués lors de l'exercice de ses fonctions dans le cadre de cette qualité. Par conséquent, le Ministre de la Justice a usurpé une autorité que la loi ne lui a pas expressément accordée et a dépassé son pouvoir déterminé par la loi, notamment le titre 62 en sa relation avec le titre 28.